

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 415/2003 du Conseil du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit** 1
- Règlement (CE) n° 416/2003 de la Commission du 6 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9
- ★ **Règlement (CE) n° 417/2003 de la Commission du 6 mars 2003 dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires** 11
- ★ **Règlement (CE) n° 418/2003 de la Commission du 6 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts et rectifiant le règlement (CE) n° 257/2003 de la Commission** 13
- Règlement (CE) n° 419/2003 de la Commission du 6 mars 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 18
- Règlement (CE) n° 420/2003 de la Commission du 6 mars 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 20
- Règlement (CE) n° 421/2003 de la Commission du 6 mars 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002 22
- Règlement (CE) n° 422/2003 de la Commission du 6 mars 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002 23
- Règlement (CE) n° 423/2003 de la Commission du 6 mars 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002 24

Règlement (CE) n° 424/2003 de la Commission du 6 mars 2003 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 256/2003	25
Règlement (CE) n° 425/2003 de la Commission du 6 mars 2003 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 60/2003	26
Règlement (CE) n° 426/2003 de la Commission du 6 mars 2003 prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 995/2002 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation	27

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/155/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 16 décembre 2002 concernant la signature et la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes** 28
- Accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant les précurseurs et les substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes

Commission

2003/156/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 mars 2003 modifiant la décision 2003/153/CE relative à des mesures de protection contre l'influenza aviaire aux Pays-Bas ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 767]** 36

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Décision 2003/157/PESC du Conseil du 19 décembre 2002 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Pologne concernant la participation de cet État aux activités de la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine** 37
- Accord entre l'Union européenne et la Pologne concernant la participation de la République de Pologne à la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine 38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 415/2003 DU CONSEIL
du 27 février 2003
relatif à la délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2) b) ii),

vu l'initiative du Royaume d'Espagne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire de clarifier et d'adapter les règles relatives à la délivrance de visas à la frontière aux marins en transit, notamment afin que des visas de transit collectifs puissent être délivrés à la frontière à des marins de même nationalité voyageant en groupe, dès lors que leur période de transit est limitée.
- (2) Il est, par conséquent, nécessaire de remplacer les règles figurant dans la décision du comité exécutif Schengen du 19 décembre 1996 relative à la délivrance de visas aux marins en transit [SCH/Com-ex (96) 27] ⁽³⁾ par les dispositions du présent règlement. Dans un souci de clarté, lesdites règles devraient être amalgamées aux règles générales, qui figurent dans la décision du comité exécutif Schengen du 26 avril 1994 relative à la délivrance de visas uniformes à la frontière [SCH/Com-ex (94) 2] ⁽⁴⁾, qui correspond également à l'annexe XIV du Manuel commun ⁽⁵⁾. Lesdites décisions devraient donc être abrogées. Le manuel commun et les instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière ⁽⁶⁾ devraient également être modifiées pour tenir compte de ladite législation.
- (3) Lors de leur décision sur le format du feuillet séparé, visé à l'annexe I, sur lequel le visa de transit collectif doit être apposé, les États membres devraient tenir compte du modèle uniforme de feuillet qui figure dans le règlement (CE) n° 333/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet ⁽⁷⁾.

(4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent instrument en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁸⁾.

(5) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement visant à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté le présent règlement, s'il le transpose ou non dans son droit national.

(6) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen prévu dans l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁹⁾, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord ⁽¹⁰⁾.

(7) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽¹¹⁾; par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par son application, ni soumis à celle-ci.

⁽¹⁾ JO C 139 du 12.6.2002, p. 6.

⁽²⁾ Avis rendu le 11 février 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 182.

⁽⁴⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 163.

⁽⁵⁾ JO C 313 du 16.12.2002, p. 97.

⁽⁶⁾ JO C 313 du 16.12.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 53 du 23.2.2002, p. 4.

⁽⁸⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁹⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽¹⁰⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁽¹¹⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

- (8) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁽¹⁾; par conséquent, l'Irlande ne participe pas à son adoption et n'est pas liée par son application, ni soumise à celle-ci.
- (9) Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à la règle générale prévoyant que les visas sont délivrés par les autorités diplomatiques et consulaires, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la convention d'application de l'accord de Schengen de 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990⁽²⁾, ci-après dénommée la «Convention Schengen», lorsqu'un ressortissant de pays tiers doit être muni d'un visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, un visa peut exceptionnellement lui être délivré à la frontière, à condition que ce ressortissant satisfasse aux conditions suivantes:

- a) il remplit les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), de la Convention Schengen;
- b) il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance;
- c) il doit, le cas échéant, faire valoir par une pièce justificative la réalité des motifs imprévisibles et impérieux;
- d) son retour vers son pays d'origine ou son transit vers un pays tiers doit être garanti.

2. Le visa délivré à la frontière peut être selon les cas, sous réserve du respect des conditions rappelées au paragraphe 1, un visa de transit (type B) ou un visa de voyage (type C) au sens des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention Schengen, qui:

- a) est valable pour tous les pays appliquant les dispositions du titre II, chapitre 3, de la Convention Schengen, ou
- b) a une validité territoriale limitée au sens de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention Schengen.

Dans un cas comme dans l'autre, le visa délivré ne doit pas permettre plus d'une entrée. La validité des visas de voyage ne peut dépasser 15 jours; celle des visas de transit ne peut dépasser 5 jours.

3. Un ressortissant de pays tiers qui demande un visa de transit à la frontière doit être muni des visas requis pour poursuivre son voyage vers des États de transit autres que les États membres appliquant les dispositions du titre II, chapitre 3, de la Convention Schengen, ainsi que pour l'État de destination. Le visa de transit délivré permet le transit direct à travers le territoire de l'État membre ou des États membres concernés.

4. Dans le cas d'un ressortissant de pays tiers appartenant à une catégorie de personnes pour laquelle la consultation d'une ou plusieurs autorités centrales des autres États membres est obligatoire, le visa n'est pas, en principe, délivré à la frontière.

Toutefois, à titre exceptionnel, un visa peut être délivré à la frontière dans le cas de ces personnes, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention Schengen.

Article 2

1. Un visa de transit peut être délivré à la frontière à un marin, qui doit être muni d'un visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, lorsque:

- a) il remplit les conditions énoncées à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, et
- b) il franchit la frontière en question afin d'embarquer, de rembarquer ou de débarquer d'un navire sur lequel il doit travailler ou a travaillé comme marin.

Le visa de transit est délivré conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et comprend en outre une mention indiquant la qualité de marin du titulaire.

2. Un visa de transit collectif peut être délivré à la frontière aux marins de même nationalité voyageant en groupe de cinq personnes au minimum et de cinquante au maximum, sous réserve que les conditions établies au paragraphe 1 soient respectées en ce qui concerne chacun des membres du groupe.

3. Avant de délivrer un visa à la frontière à un marin ou des marins en transit, les autorités nationales compétentes doivent appliquer les instructions figurant à l'annexe I.

4. Lorsqu'elles exécutent ces instructions, les autorités nationales compétentes des États membres utilisent, pour échanger les informations nécessaires au sujet du marin ou des marins en question, le formulaire relatif aux marins en transit qui figure à l'annexe II, dûment rempli.

5. Les annexes I et II sont modifiées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 3, paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

⁽²⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

6. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4.

Article 3

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95 ⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 4

Le présent règlement n'affecte pas la compétence des États membres de reconnaître des États ou entités territoriales ainsi que les passeports, documents de voyage et d'identité délivrés par les autorités de ces derniers.

Article 5

1. Sont abrogées:

a) la décision du comité exécutif Schengen [SCH/COM-ex (94) 2] du 26 avril 1994;

b) la décision du comité exécutif Schengen [SCH/COM-ex (96) 27] du 19 décembre 1996.

2. Les points 5 et 5.1 de la partie II du manuel commun sont remplacés par le texte suivant:

«Les règles relatives à la délivrance de visas à la frontière figurent dans le règlement (CE) n° 415/2003 du Conseil du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit (*) (voir annexe 14).

(*) JO L 64 du 7.3.2003, p. 1.»

3. La première phrase de l'annexe 14 est remplacée par le texte suivant:

«Les règles relatives à la délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit, figurent dans le règlement (CE) n° 415/2003 du Conseil du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit ou sont adoptées sur la base dudit règlement.»

Le reste de l'annexe 14 est abrogé.

4. La phrase ci-après est ajoutée à la fin du point 2.1.4 de la partie I des instructions consulaires communes:

«Par dérogation à ce qui précède, des visas de transit collectifs peuvent être délivrés aux marins conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 415/2003 du Conseil du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit (*).

(*) JO L 64 du 7.3.2003, p. 1.»

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par le Conseil

Le président

M. CHRISOCHOÏDIS

⁽¹⁾ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 334/2002 (JO L 53 du 23.2.2002, p. 7).

ANNEXE I

INSTRUCTION POUR LA DÉLIVRANCE À LA FRONTIÈRE DE VISAS AUX MARINS EN TRANSIT SOUMIS À L'OBLIGATION DE VISA

La présente instruction a pour objectif de régler l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres qui appliquent l'acquis de Schengen en ce qui concerne les marins en transit soumis à l'obligation de visa. Lorsqu'il est procédé à la délivrance d'un visa à la frontière sur la base des informations échangées, la responsabilité de cette délivrance incombe à l'État membre qui délivre le visa.

Aux fins de la présente instruction, on entend par:

«port Schengen», un port constituant une frontière extérieure d'un État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen;

«aéroport Schengen», un aéroport constituant une frontière extérieure d'un État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen;

«territoire Schengen», le territoire des États membres dans lesquels l'acquis de Schengen est appliqué intégralement.

I. Marin enrôlé sur un navire se trouvant dans un port Schengen ou attendu dans ce port

- a) Entrée dans l'espace Schengen par un aéroport situé dans un autre État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen:
- l'armateur ou son agent maritime informe les autorités compétentes du port Schengen dans lequel le navire se trouve ou est attendu, de l'arrivée par un aéroport Schengen de marins soumis à l'obligation de visa. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins,
 - les autorités compétentes susmentionnées vérifient le plus rapidement possible l'exactitude des éléments communiqués par l'armateur ou son agent maritime et vérifient si les autres conditions d'entrée dans le territoire Schengen sont remplies. Dans le cadre de cette enquête, les autorités vérifient également l'itinéraire à l'intérieur du territoire Schengen, par exemple sur la base des billets d'avion,
 - les autorités compétentes du port Schengen informent les autorités compétentes de l'aéroport d'entrée, à l'aide d'un formulaire pour marins en transit soumis à l'obligation de visa (voir annexe II), dûment rempli, transmis par télécopie, par courrier électronique ou par d'autres moyens, des résultats de cette vérification, et indiquent si, en principe, un visa peut être délivré à la frontière sur la base de ces résultats,
 - si le résultat de la vérification des données disponibles est positif et s'il apparaît qu'il correspond aux déclarations du marin ou aux documents qu'il a présentés, les autorités compétentes de l'aéroport Schengen d'entrée ou de sortie peuvent délivrer, à la frontière, un visa de transit Schengen valable pour une durée maximale de cinq jours. Dans ce cas, un cachet d'entrée ou de sortie Schengen est apposé sur le document de voyage du marin susmentionné, et celui-ci est remis au marin concerné.
- b) Entrée dans le territoire Schengen par une frontière terrestre ou maritime située dans un autre État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen
- La procédure est identique à celle appliquée pour l'entrée par un aéroport Schengen, à cette différence près que, dans ce cas, on informe les autorités compétentes du poste frontière par lequel le marin concerné entre dans le territoire Schengen.

II. Le marin, quittant son service, débarque d'un navire se trouvant à l'ancre dans un port Schengen

- a) Sortie du territoire Schengen par un aéroport situé dans un autre État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen:
- l'armateur ou son agent maritime informe les autorités compétentes du port Schengen susmentionné de l'arrivée de marins soumis à l'obligation de visa qui quittent le service et qui quitteront le territoire Schengen par un aéroport Schengen. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins,
 - les autorités compétentes vérifient le plus rapidement possible l'exactitude des éléments communiqués par l'armateur ou son agent et vérifient si les autres conditions d'entrée dans le territoire Schengen sont remplies. Dans le cadre de cette enquête, les autorités vérifient également l'itinéraire à l'intérieur du territoire Schengen, par exemple sur la base des billets d'avion,
 - si le résultat de la vérification des données disponibles est positif, les autorités compétentes peuvent délivrer un visa de transit valable pour une période de cinq jours au maximum.
- b) Sortie du territoire Schengen par une frontière terrestre ou maritime située dans un autre État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen:
- on applique la même procédure qu'en cas de sortie par un aéroport Schengen.

III. Le marin quitte un navire venu mouiller dans un port Schengen pour rejoindre un autre navire devant quitter un port d'un autre État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen:

- l'armateur ou son agent maritime informe les autorités compétentes du port Schengen en question de l'arrivée de marins soumis à l'obligation de visa qui quittent le service et qui quitteront le territoire Schengen par un autre port Schengen. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins,
- les autorités compétentes vérifient le plus rapidement possible l'exactitude des éléments communiqués par l'armateur ou son agent et vérifient si les autres conditions d'entrée dans le territoire Schengen sont remplies. Dans le cadre de cette vérification, contact est pris avec les autorités compétentes du port Schengen par lequel les marins quitteront le territoire Schengen, et l'on vérifie si le navire sur lequel les marins embarquent se trouve déjà dans ce port ou s'il y est attendu. Dans le cadre de cette enquête, les autorités vérifient également l'itinéraire à l'intérieur du territoire Schengen, par exemple sur la base des billets d'avion,
- si le résultat de la vérification des données disponibles est positif, les autorités compétentes peuvent délivrer un visa de transit valable pour une durée maximale de cinq jours.

IV. Délivrance à la frontière de visas collectifs aux marins en transit:

- un visa de transit collectif, apposé sur un feuillet séparé, peut être délivré à la frontière à des marins de même nationalité voyageant en groupe, de cinq personnes au minimum et de cinquante au maximum,
 - sur le feuillet séparé sont portées, en regard de numéros d'ordre, les données à caractère personnel relatives à tous les marins couverts par le visa [nom et prénom(s), date de naissance, nationalité et numéro du document de voyage]. Les données concernant le premier et le dernier marin de la liste figurent en double afin d'éviter les risques de falsification ou d'ajout,
 - les visas collectifs sont délivrés selon les procédures indiquées dans la présente instruction pour la délivrance aux marins de visas individuels.
-

ANNEXE II

FORMULAIRE			
RELATIF AUX MARINS EN TRANSIT SOUMIS À L'OBLIGATION DE VISA			
RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION			
EXPÉDITEUR: (CACHET) NOM/CODE DE L'AGENT:		DESTINATAIRE: AUTORITÉ	
DONNÉES RELATIVES AU MARIN INDIVIDU <input type="checkbox"/> RESPONSABLE DU GROUPE <input type="checkbox"/> GROUPE FERMÉ <input type="checkbox"/> (voir liste d'équipage en annexe pour l'identification)			
NOM:	1A	PRÉNOMS:	1B
NATIONALITÉ:	1C	RANG/GRADE:	1D
LIEU DE NAISSANCE:	2A	DATE DE NAISSANCE:	2B
NUMÉRO DU PASSEPORT:	3A	NUMÉRO DU LIVRET DE MARIN:	4A
DATE DE DÉLIVRANCE:	3B	DATE DE DÉLIVRANCE:	4B
DATE D'EXPIRATION:	3C	DATE D'EXPIRATION:	4C
DONNÉES RELATIVES AU NAVIRE ET À L'AGENT MARITIME:			
NOM DE L'AGENCE MARITIME:			5
NOM DU NAVIRE:	6A	PAVILLON:	6B
DATE D'ARRIVÉE:	7A	PROVENANCE DU NAVIRE:	7B
DATE DE DÉPART:	8A	DESTINATION DU NAVIRE:	8B
DONNÉES RELATIVES AU DÉPLACEMENT DU MARIN:			
DESTINATION FINALE DU MARIN:			9
MOTIF DE LA DEMANDE: ENRÔLEMENT <input type="checkbox"/> CHANGEMENT D'ÉQUIPAGE <input type="checkbox"/> DÉBARQUEMENT <input type="checkbox"/>			
MOYEN DE TRANSPORT:	VOITURE <input type="checkbox"/>	TRAIN <input type="checkbox"/>	AVION <input type="checkbox"/>
DATE DE/DU:	L'ARRIVÉE: VOITURE (*) <input type="checkbox"/>	TRANSIT: TRAIN (*) <input type="checkbox"/>	DÉPART:
	NUMÉRO D'IMMATRICULATION:	TRAJET:	
DONNÉES RELATIVES AU VOL:	DATE:	HEURE:	NUMÉRO DE VOL:
Engagement formel signé par <i>l'agence maritime</i> ou l'armateur confirmant qu'il prend en charge les frais de séjour et, le cas échéant, les frais de rapatriement des marins.			13

(*) Ne remplir que si les informations sont connues.

EXAMEN DU FORMULAIRE POINT PAR POINT

Les quatre premiers points concernent l'identité du marin.

- 1) A. Nom (*)
B. Prénom(s)
C. Nationalité
D. Rang/Grade
- 2) A. Lieu de naissance
B. Date de naissance
- 3) A. Numéro du passeport
B. Date de délivrance
C. Date d'expiration
- 4) A. Numéro du livret de marin
B. Date de délivrance
C. Date d'expiration

Les points 3 et 4 ont été scindés dans un souci de clarté, pour tenir compte du fait que, selon la nationalité du marin et l'État membre dans lequel il lui faut entrer, le passeport ou le livret de marin peuvent être utilisés à des fins d'identification.

Les quatre points suivants portent sur l'agence maritime et le navire concerné.

- 5) Nom de l'agence maritime (personne ou société qui représente l'armateur sur les lieux pour toutes les questions ayant trait aux obligations de l'armateur en ce qui concerne l'armement du navire).
- 6) A. Nom du navire
B. Pavillon (sous lequel le navire marchand navigue)
- 7) A. Date d'arrivée du navire
B. Provenance (port) du navire
Le point 7.A concerne la date d'arrivée du navire dans le port où le marin doit s'enrôler.
- 8) A. Date de départ du navire
B. Destination du navire (port suivant)

Les points 7.A et 8.A donnent une indication sur la période pendant laquelle le marin est susceptible de se déplacer pour rejoindre son navire. En effet, il convient de rappeler que les horaires de navigation dépendent fortement de facteurs externes et imprévus tels que tempêtes, avaries etc.

Les quatre points suivants servent à déterminer le motif du voyage du marin ainsi que sa destination.

- 9) La «destination finale» est l'ultime destination du voyage du marin. Il s'agit soit du port où il va rejoindre son navire, soit du pays dans lequel il se rend en cas de débarquement.
- 10) Motif de la demande
 - a) En cas d'enrôlement, la destination finale est le port où le marin va rejoindre son navire.
 - b) Lorsque le marin débarque pour rejoindre l'équipage d'un autre navire situé dans le territoire Schengen, la destination finale est également le port où il va rejoindre son navire. Le fait de rejoindre l'équipage d'un autre navire situé en dehors du territoire Schengen est à considérer comme un débarquement.
 - c) Un débarquement peut avoir différents motifs tels que la fin d'un contrat, un accident de travail, des raisons familiales urgentes etc.
- 11) Moyen de transport

Manière dont le marin en transit soumis à l'obligation de visa se déplacera sur le territoire Schengen pour rejoindre sa destination finale. Trois possibilités sont prévues dans le formulaire:

 - a) voiture (ou autocar)
 - b) train
 - c) avion

(*) Prière d'indiquer le nom figurant sur le passeport.

12) Date d'arrivée (sur le territoire Schengen)

Ce point concerne surtout les marins lors de leur arrivée dans le premier aéroport Schengen ou au premier point de franchissement d'une frontière par lequel ils souhaitent entrer sur le territoire Schengen (en effet, le franchissement de la frontière extérieure ne doit pas nécessairement se faire par un aéroport).

Date de transit

Il s'agit de la date à laquelle le marin débarque dans un port sur le territoire Schengen et se rend dans un autre port également situé sur le territoire Schengen.

Date de départ

La date de départ est la date à laquelle le marin débarque dans un port du territoire Schengen pour rejoindre un autre navire dans un port qui n'est pas situé sur le territoire Schengen, ou la date à laquelle le marin débarque dans un port du territoire Schengen pour se rendre à son domicile (en dehors du territoire Schengen).

Après avoir indiqué le moyen de transport utilisé, il convient en outre de fournir les informations disponibles suivantes à ce sujet:

- a) voiture, autocar: numéro d'immatriculation
- b) train: nom, numéro, etc.
- c) informations sur le vol de l'avion: date, heure et numéro de vol.

13) Engagement formel signé par l'agence maritime ou l'armateur confirmant qu'il prend en charge les frais de séjour et, le cas échéant, les frais de rapatriement des marins.

Si les marins voyagent en groupe, il faut que chaque marin indique les données mentionnées aux points 1.A à 4.C.

RÈGLEMENT (CE) N° 416/2003 DE LA COMMISSION
du 6 mars 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	112,1
	204	70,8
	212	125,1
	624	138,6
	999	111,7
0707 00 05	052	135,8
	068	135,6
	204	74,2
	220	209,9
	628	151,4
0709 10 00	999	141,4
	220	104,7
0709 90 70	999	104,7
	052	147,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	204	108,7
	999	128,3
	052	72,7
	204	44,8
	212	53,6
0805 50 10	220	38,5
	624	61,9
	999	54,3
	052	58,6
	600	60,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	59,7
	039	111,1
	388	89,6
	400	91,4
	404	101,0
	512	89,0
	528	93,1
	720	125,1
	728	107,5
	999	101,0
0808 20 50	388	75,5
	512	63,5
	528	65,3
	999	68,1

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 417/2003 DE LA COMMISSION
du 6 mars 2003

dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 29, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre des contingents n° 09.4086 et 09.4554 prévus par le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil ⁽³⁾ et par le règlement (CE) n° 1361/2002 du Conseil ⁽⁴⁾ établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans les accords européens avec, respectivement, la Slovénie et la Lituanie, les autorités slovènes et lituaniennes ont prévu des contrôles vétérinaires qui garantissent que le lait en poudre destiné à l'expédition vers la Communauté respecte les conditions prévues par la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 94/71/CE ⁽⁶⁾, et par la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ⁽⁷⁾.
- (2) Compte tenu des difficultés que ces contrôles vétérinaires ont entraîné pour les importateurs disposant de certificats émis au cours du premier semestre de l'année 2002, pour les importations originaires de la Lituanie, la période de validité desdits certificats a été prolongée, respectivement jusqu'au 30 septembre 2002 et au 31 janvier 2003, par les règlements (CE) n° 1333/2002 ⁽⁸⁾ et (CE) n° 1925/2002 de la Commission ⁽⁹⁾, par dérogation au règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2302/2002 ⁽¹¹⁾.

(3) Étant donné que ces difficultés persistent et que, en outre, les contrôles vétérinaires menés par les autorités lituaniennes et slovènes ont conduit à l'impossibilité provisoire pour certains opérateurs d'exporter des produits laitiers, il convient de prolonger la validité des certificats d'importation émis en janvier et en juillet 2002 dans le cadre du contingent 09.4554 pour la Lituanie, et des certificats d'importation émis en juillet 2002 pour la Slovénie dans le cadre du contingent 09.4086, jusqu'au 30 juin 2003.

(4) Avant d'effectuer les importations originaires de la Lettonie dans le cadre du contingent n° 09.4549, prévu par le règlement (CE) n° 1362/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie ⁽¹²⁾, les opérateurs disposant de certificats d'importation émis pour le deuxième semestre 2002 ont procédé à des tests représentatifs sur le lait en poudre. Il est apparu que tout le stock disponible de lait en poudre dans ce pays était contaminé par le chloramphénicol et que les firmes exportatrices concernées n'étaient plus en mesure de livrer, avant la fin de la durée de validité des certificats, les quantités pour lesquelles des contrats avaient été conclus.

(5) Il convient dès lors de prolonger jusqu'au 30 juin 2003 la validité des certificats d'importation émis en juillet 2002 dans le cadre du contingent n° 09.4549 pour l'importation originaire de la Lettonie.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2535/2001, la durée de validité des certificats d'importation délivrés au cours des premier et deuxième semestres de l'année 2002 pour l'importation des produits originaires de Lituanie couverts par le contingent n° 09.4554, figurant à l'annexe I.B.9 dudit règlement, expire le 30 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 198 du 27.7.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 33.

⁽⁷⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽⁸⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 15.

⁽⁹⁾ JO L 293 du 29.10.2002, p. 18.

⁽¹⁰⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

⁽¹¹⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 78.

⁽¹²⁾ JO L 198 du 27.7.2002, p. 13.

2. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2535/2001, la durée de validité des certificats d'importation délivrés au cours du deuxième semestre de l'année 2002 pour l'importation des produits originaires de Lettonie couverts par le contingent n° 09.4549, figurant à l'annexe I.B.8 dudit règlement, expire le 30 juin 2003.

3. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2535/2001, la durée de validité des certificats d'importation délivrés au cours du deuxième semestre de l'année 2002

pour l'importation des produits originaires de Slovaquie couverts par le contingent n° 09.4086, figurant à l'annexe I.B.10 dudit règlement, expire le 30 juin 2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 418/2003 DE LA COMMISSION
du 6 mars 2003

modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts et rectifiant le règlement (CE) n° 257/2003 de la Commission

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 257/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphes 3 et 6, et son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 du règlement (CE) n° 2368/2002, tel que modifié par le règlement (CE) n° 254/2003 ⁽³⁾, prévoit de modifier la liste des participants au système de certification du processus de Kimberley, notamment des membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des territoires douaniers distincts satisfaisant aux prescriptions du système.
- (2) La présidence du système de certification du processus de Kimberley et les participants à ce processus ont fourni à la Commission des informations pertinentes concernant le statut de participants, et notamment l'Algérie, le Brésil, Chypre, la République tchèque, la République du Congo, la Hongrie, la République populaire démocratique de Corée, la Malaisie, la Norvège, le Venezuela et le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu, ainsi que des informations supplémentaires concernant d'autres participants. Les informations additionnelles concernent la Chine, Hong Kong, le Ghana, la Guinée, le Japon, le Laos, Maurice, la Sierra Leone, la Thaïlande, le Togo, l'Ukraine, les Émirats arabes unis et le Viêt Nam. L'annexe II doit donc être modifiée en conséquence.

- (3) L'article 2 du règlement (CE) n° 257/2003 avait pour objet de ne limiter l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, qu'à une période de trois mois renouvelable. L'article 2 dudit règlement devrait être rectifié en conséquence.
- (4) Les mesures instituées à l'article 2 du présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 22 du règlement (CE) n° 2368/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 2368/2002 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

À l'article 2 du règlement (CE) n° 257/2003, la deuxième phrase est rectifiée comme suit:

«L'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement est applicable pendant une période de trois mois à partir de cette date.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable jusqu'au 12 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2003.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 28.

⁽²⁾ JO L 36 du 11.2.2003, p. 11.

⁽³⁾ JO L 36 du 11.2.2003, p. 7.

ANNEXE

«ANNEXE II

Liste des participants au système de certification du processus de Kimberley et de leurs autorités compétentes dûment désignées, visées aux articles 2, 3, 8, 9, 12, 17, 18, 19 et 20

ALGÉRIE	— Pour obtenir un spécimen du certificat PK canadien
ANGOLA	Stewardship Division International and Domestic Market Policy Division Mineral and Metal Policy Branch Minerals and Metals Sector Natural Resources Canada 580 Booth Street, 10 th Floor, Room: 10A6 Ottawa, Ontario Canada K1A 0E4
Ministère de la géologie et des mines Rua Hochi Min Luanda Angola	
ARMÉNIE	— Demande de renseignements généraux
Département des gemmes et bijoux Ministère du commerce et du développement économique Erevan Arménie	Kimberley Process Office Minerals and Metals Sector (MMS) Natural Resources Canada (NRCan) 10 th Floor, Area A-7 580 Booth Street Ottawa, Ontario Canada K1A 0E4
AUSTRALIE	
— Community Protection Section Australian Customs Section Customs House, 5 Constitution Avenue Canberra ACT 2601 Australie	
— Minerals Development Section Department of Industry, Tourism and Resources GPO Box 9839 Canberra ACT 2601 Australie	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
BELARUS	Independent Diamond Valuators (IDV) Immeuble SOCIM, 2 ^e étage BP 1613 Bangui République centrafricaine
Département des finances Sovetskaja Str., 7 220010 Minsk Belarus	
BOTSWANA	CHINE, République populaire de
Ministry of Minerals, Energy & Water Resources PI Bag 0018 Gaborone Botswana	Département de l'inspection et de la quarantaine Bureau d'État chargé de la supervision de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) 9 Madiandonglu Haidian District Beijing République populaire de Chine
BRÉSIL	
Ministère des mines et de l'énergie Esplanada dos Ministérios — Bloco "U" — 3 ^o andar 70065 — 900 Brasília — DF Brésil	
BURKINA FASO	HONG KONG (région administrative spéciale de la République populaire de Chine)
CANADA	
— <i>International</i> Department of Foreign Affairs and International Trade Peace Building and Human Security Division Lester B Pearson Tower B — Room: B4-120 125 Sussex Drive Ottawa, Ontario Canada K1A 0G2	Department of Trade and Industry Hong Kong Special Administrative Region République populaire de Chine Room 703, Trade and Industry Tower 700 Nathan Road Kowloon Hong Kong China

CÔTE D'IVOIRE

CONGO (République démocratique du)

Centre d'évaluation, d'expertise et de certification (CEEC)
17th floor, BCDC Tower
30th June Avenue
Kinshasa
République démocratique du Congo

CONGO (République du)

CHYPRE

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ministère des finances
Letenska 15
Prague 1
République tchèque

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission européenne
DG "Relations extérieures/A/2"
Rue de la Loi 170
B-1040 Bruxelles
Belgique

GABON

Ministère des mines, de l'énergie et des ressources pétrolières et hydrauliques du Gabon
BP 576 ou 874
Libreville
Gabon

GHANA

Precious Minerals Marketing Company (Ltd)
Diamond House
Kinbu Road
P.O. Box M. 108
Accra
Ghana

GUINÉE

Ministère des mines et de la géologie
BP 2696
Conakry
Guinée

GUYANA

Geology and Mines Commission
P.O. Box 1028
Upper Brickdam
Stabroek
Georgetown
Guyana

HONGRIE

INDE

The Gem & Jewellery Export Promotion Council
Diamond Plaza, 5th Floor 391-A, Fr D.B. Marg
Mumbai 400 004
Inde

ISRAËL

Ministry of Industry and Trade
P.O. Box 3007
521 30 Ramat Gan
Israël

JAPON

— United Nations Policy Division
Foreign Policy Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-11-1, Shibakoen Minato-ku
105-8519 Tokyo
Japon

— Mineral and Natural Resources Division
Agency for Natural Resources and Energy
Ministry of Economy, Trade and Industry
1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
100-8901 Tokyo
Japon

CORÉE (République populaire démocratique de)

CORÉE (République de)

— UN Division
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Government Complex Building
77 Sejong-ro, Jongro-gu
Séoul
Corée

— Trade Policy Division
Ministry of Commerce, Industry and Enterprise
1 Joongang-dong, Kwacheon-City
Kyunggi-do
Corée

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Département du commerce extérieur
Ministère du commerce
Vientiane
Laos

LIBAN

LESOTHO

Commission of Mines and Geology
P.O. Box 750
Maseru 100
Lesotho

MALAISIE

Ministère du commerce et de l'industrie
Blok 10, Komplek Kerajaan Jalan Duta
50622 Kuala Lumpur
Malaisie

MALTE

MAURICE

Ministry of Commerce and Co-operatives
 Import Division
 2nd Floor, Anglo-Mauritius House
 Intendance Street
 Port Louis
 Maurice

MEXIQUE

NAMIBIE

Diamond Commission
 Ministry of Mines and Energy
 Private Bag 1 3297
 Windhoek
 Namibie

NORVÈGE

Ministère des affaires étrangères
 P.O. Box 8114 Dep.
 N-0032 Oslo
 Norvège

PHILIPPINES

ROUMANIE

FÉDÉRATION RUSSE

Gokhran de Russie
 14, 1812 Goda St.
 121170 Moscou
 Russie

SIERRA LEONE

Ministry of Mineral Resources
 Youyi Building
 Brookfields
 Freetown
 Sierra Leone

AFRIQUE DU SUD

South African Diamond Board
 240 Commissioner Street
 Johannesburg
 Afrique du Sud

SRI LANKA

Trade Information Service
 Sri Lanka Export Development Board
 42 Nawam Mawatha
 Colombo 2
 Sri Lanka

SWAZILAND

Geological Surveys and Mines Department
 Box 9
 Mbabane
 Swaziland

SUISSE

Secrétariat d'État aux affaires économiques
 Politique des contrôles à l'exportation et des sanctions
 Effingerstraße 1
 CH-3003 Berne
 Suisse

TAÏWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (Territoire douanier distinct de)

Import and Export office
 Licensing and Administration
 Board of Foreign Trade
 Taïwan

TANZANIE

Commission for Minerals
 Ministry of Energy and Minerals
 P.O. Box 2000
 Dar es Salaam
 Tanzanie

THAÏLANDE

Ministère du commerce
 Département du commerce extérieur
 44/100 Thanon Sanam Bin Nam-Nonthaburi
 Muang District
 Nonthaburi 11000
 Thaïlande

TOGO

Direction générale "Mines et géologie"
 BP 356
 216, Avenue Sarakawa
 Lomé
 Togo

UKRAINE

— Ministère des finances
 State Gemological Center
 Degtyarivska St. 38-44
 Kiev 04119
 Ukraine

— Département International
 Diamond Factory "Kristall"
 600 Letiya Street 21
 21100 Vinnitsa
 Ukraine

ÉMIRATS ARABES UNIS

Dubai Metals and Commodities Centre
 P.O. Box 63
 Dubai
 Émirats arabes unis

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

U.S. Department of State
2201 C St., N.W.
Washington D.C.
États-Unis

VENEZUELA

Ministère de l'énergie et des mines
Apartado Postal No. 61536 Chacao
Caracas 1006
Av. Libertadores, Edif. PDVSA, Pent House B
La Campina — Caraca
Venezuela

VIÊT NAM

Département de l'import-export
Ministère du commerce du Viêt Nam
31 Trang Tien
Hanoi 10.000
Viêt Nam

ZIMBABWE

Principal Minerals Development Office
Ministry of Mines and Mining Development
Private Bag 7709, Causeway
Harare
Zimbabwe»

RÈGLEMENT (CE) N° 419/2003 DE LA COMMISSION**du 6 mars 2003****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 mars 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C09	EUR/t	13,75
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9150	C09	EUR/t	12,50
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C09	EUR/t	11,50
1001 90 99 9000	C05	EUR/t	0	1101 00 15 9180	C09	EUR/t	10,75
1002 00 00 9000	C06	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	C07	EUR/t	0	1102 10 00 9500	C10	EUR/t	35,60
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C10	EUR/t	28,00
1004 00 00 9400	C06	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	C11	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1005 90 00 9000	C08	EUR/t	0	1103 11 10 9400	C11	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	C11	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	C09	EUR/t	14,50				

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C05 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C06 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C07 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C08 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C09 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Roumanie.

C10 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovénie.

C11 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie.

RÈGLEMENT (CE) N° 420/2003 DE LA COMMISSION**du 6 mars 2003****fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) 1324/2002 ⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 mars 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7	5 ^e terme 8	6 ^e terme 9
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	0	0	0	-13,00	—	—
1002 00 00 9000	C03	- 20,00	- 20,00	- 20,00	- 20,00	- 20,00	—	—
	A05	0	0	0	0	-20,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	0	0	0	-12,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	- 0,93	- 1,86	- 1,86	—	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	-14,50	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	- 13,75	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	-12,50	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	-11,50	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	- 10,75	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	-35,60	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	-28,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	—	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	—	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	—	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C03 Suisse, Liechtenstein, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 421/2003 DE LA COMMISSION**du 6 mars 2003****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1230/2002 ⁽⁷⁾.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 28 février au 6 mars 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 901/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 127 du 9.5.2002, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 180 du 10.7.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 422/2003 DE LA COMMISSION**du 6 mars 2003****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 1582/2002 de la Commission du 5 septembre 2002 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2329/2002 ⁽⁷⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1582/2002 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

- (2) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1582/2002, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 28 février au 6 mars 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1582/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 239 du 6.9.2002, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 349 du 24.12.2002, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) N° 423/2003 DE LA COMMISSION
du 6 mars 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2331/2002 ⁽⁷⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 28 février au 6 mars 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 12,94 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 349 du 24.12.2002, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 424/2003 DE LA COMMISSION**du 6 mars 2003****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 256/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 256/2003 de la Commission ⁽³⁾.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 28 février au 6 mars 2003 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 256/2003, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 37,88 EUR/t pour une quantité maximale globale de 120 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 36 du 12.2.2003, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 425/2003 DE LA COMMISSION**du 6 mars 2003****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 60/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 60/2003 de la Commission ⁽³⁾.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 28 février au 6 mars 2003 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 60/2003, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 34,69 EUR/t pour une quantité maximale globale de 21 738 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 426/2003 DE LA COMMISSION
du 6 mars 2003

prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 995/2002 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 995/2002 de la Commission du 11 juin 2002 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (1^{er} juillet 2002-30 juin 2003) (1), et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 995/2002 a prévu, pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, l'ouverture d'un contingent tarifaire de 50 700 tonnes de viande bovine congelée destinée à la transformation. Les dispositions de l'article 6 dudit règlement prévoient une nouvelle attribution des quantités non utilisées, compte tenu éventuellement de l'utilisation effective des droits d'importation à la fin de février 2003, en ce qui concerne respectivement les produits A et les produits B,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités visées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 995/2002 s'élèvent à un total de 8 663,6 tonnes.
2. La répartition visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 995/2002 est effectuée comme suit:
 - 5 200 tonnes en produits A,
 - 3 463,6 tonnes en produits B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

(1) JO L 148 du 1.6.2001, p. 37.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 2002

concernant la signature et la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes

(2003/155/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase, et l'article 300, paragraphe 4,

L'accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant les précurseurs et les substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes est approuvé au nom de la Communauté européenne.

vu la proposition de la Commission,

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

considérant ce qui suit:

Article 2

- (1) Le 5 avril 2001, le Conseil a autorisé la Commission à négocier avec la Turquie un accord concernant les précurseurs et les substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, ci-après dénommé «l'accord».
- (2) La Communauté devrait renforcer les contrôles portant sur les envois de précurseurs à destination de la Turquie, étant donné qu'ils pénètrent de nouveau dans la Communauté sous forme d'héroïne ou d'autres drogues ou substances psychotropes.
- (3) Il convient que le Conseil autorise la Commission à approuver, en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil, les modifications au nom de la Communauté lorsque l'accord prévoit qu'elles doivent être adoptées par le groupe mixte de suivi; que cette autorisation doit toutefois être limitée à la modification des annexes de l'accord dans la mesure où cette modification concerne des substances qui relèvent déjà de la législation communautaire relative aux précurseurs et aux substances chimiques.

1. La Communauté est représentée, au sein du groupe mixte de suivi visé à l'article 9 de l'accord, par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

2. La Commission est autorisée à approuver, au nom de la Communauté, les modifications des annexes de l'accord qui sont adoptées par le groupe mixte de suivi selon la procédure prévue à l'article 10 de l'accord.

La Commission est assistée dans cette tâche par un comité spécial désigné par le Conseil et chargé d'établir une position commune.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 est limitée aux substances qui relèvent déjà de la législation communautaire pertinente en matière de précurseurs et de substances chimiques.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord.

Article 4

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à l'échange des instruments prévu à l'article 12 de l'accord ⁽¹⁾.

- (4) Il convient d'approuver l'accord.

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par le Conseil
La présidente
M. FISCHER BOEL

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant les précurseurs et les substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, ci-après dénommée la «Turquie»,

d'autre part,

ci-après dénommées les «parties contractantes»,

DANS LE CADRE de la Convention des Nations unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988, signée à Vienne le 20 décembre 1988, ci-après dénommée «la Convention de 1988»;

DÉTERMINÉES à prévenir et à combattre la fabrication illicite de drogues et de substances psychotropes en empêchant le détournement des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés pour cette fabrication;

PRENANT ACTE de l'article 12 de la Convention de 1988;

PRENANT ACTE du rapport final du groupe d'action sur les produits chimiques (CATF), approuvé par le sommet économique du groupe des Sept tenu à Londres le 15 juillet 1991, et approuvant la recommandation visant à renforcer la coopération internationale par la conclusion d'accords bilatéraux entre les régions et les pays concernés par l'exportation, l'importation et le transit de ces substances;

CONVAINCUES que le commerce international peut être utilisé pour le détournement des produits en question et qu'il est nécessaire de conclure et d'appliquer des accords, entre les régions concernées, établissant une large coopération, et notamment en liant les contrôles à l'exportation et les contrôles à l'importation;

AFFIRMANT leur engagement commun de mettre en place des mécanismes d'assistance et de coopération entre la Turquie et la Communauté, compte tenu en particulier de la décision d'Helsinki reconnaissant la Turquie comme pays candidat, afin d'empêcher le détournement à des fins illicites de substances contrôlées, en harmonie avec les orientations et les actions décidées au niveau international;

RECONNAISSANT que ces substances chimiques sont aussi utilisées principalement et largement à des fins licites et que les échanges internationaux ne doivent pas être entravés par des procédures de surveillance excessives;

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord en vue d'empêcher le détournement des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

LESQUELLES, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

Champ d'application de l'accord

1. Le présent accord fixe des mesures destinées à renforcer la coopération administrative entre les parties contractantes en vue d'empêcher le détournement de substances contrôlées fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, sans préjudice de la reconnaissance des intérêts légitimes du commerce et de l'industrie.

2. À cette fin, les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les conditions prévues par le présent accord, notamment par:

- une surveillance du commerce entre elles des substances visées au paragraphe 3, dans le but d'empêcher leur détournement à des fins illicites,
- une assistance administrative destinée à assurer l'application correcte de leur législation respective en matière de contrôle du commerce de ces substances.

3. Sans préjudice des modifications qui peuvent être adoptées dans le cadre des compétences du groupe mixte de suivi visé à l'article 9, le présent accord s'applique aux substances chimiques énumérées dans l'annexe, telle que modifiée, de la Convention de 1988, ci-après dénommées «substances contrôlées».

Article 2

Surveillance du commerce

1. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement, de leur propre initiative, de tout soupçon de détournement de substances contrôlées vers la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, en particulier lorsqu'un envoi est effectué en quantités ou dans des circonstances inhabituelles.

2. En ce qui concerne les substances contrôlées énumérées à l'annexe A du présent accord, l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice adresse, au moment de la délivrance de l'autorisation d'exportation et avant le départ de l'envoi, une copie de l'autorisation d'exportation à l'autorité compétente de la partie contractante importatrice. Une information spécifique est donnée dans les cas où l'opérateur bénéficie dans le pays d'exportation d'une autorisation générale individuelle couvrant plusieurs opérations d'exportation.

3. En ce qui concerne les substances contrôlées énumérées à l'annexe B du présent accord, l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice adresse une copie de l'autorisation d'exportation à l'autorité compétente de la partie contractante importatrice et l'exportation n'est autorisée que lorsque la partie contractante importatrice a donné son accord.

4. Les parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement, le plus tôt possible, toutes les précisions sur les suites données aux informations fournies ou aux mesures demandées au titre du présent article.

5. Les intérêts légitimes du commerce doivent être dûment respectés dans la mise en œuvre des mesures de surveillance mentionnées ci-dessus. En particulier, dans les cas visés au paragraphe 3, la réponse de la partie contractante importatrice doit intervenir dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la communication faite par la partie contractante exportatrice. L'absence de réponse dans ce délai est réputée valoir autorisation d'importation. Les refus d'autorisation d'importer doivent être notifiés par écrit, dans ce délai, à la partie contractante exportatrice et doivent être motivés.

Article 3

Suspension d'envois

1. Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures techniques de caractère répressif, les envois seront suspendus lorsque, de l'avis d'une des parties contractantes, il existe des motifs raisonnables de présumer que des substances contrôlées peuvent être détournées pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, ou, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 3, lorsque la partie contractante importatrice le demande.

2. Les parties contractantes coopèrent pour se communiquer mutuellement toute information concernant les opérations de détournement présumées.

Article 4

Assistance administrative mutuelle

1. Les parties contractantes se communiquent, de leur propre initiative ou sur demande, toute information en vue d'empêcher le détournement de substances contrôlées pour la

fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes ou procèdent à des enquêtes en cas de détournement présumé. Le cas échéant, elles prennent les mesures conservatoires appropriées pour empêcher les détournements.

2. Toute demande d'information ou de prise de mesures conservatoires doit être satisfaite dans les meilleurs délais.

3. Il est donné suite aux demandes d'assistance administrative mutuelle conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie contractante requise.

4. Les agents dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents lors des enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

5. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance pour faciliter la fourniture d'éléments de preuve.

6. L'assistance administrative fournie au titre du présent article s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.

7. Des informations peuvent être demandées sur des substances chimiques qui sont utilisées fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes mais qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent accord.

Article 5

Échange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent accord, revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque partie contractante. Elle est couverte par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée pour des informations similaires par les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière sur le territoire de la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données à caractère personnel, qui comprennent toutes les informations relatives à une personne identifiée ou identifiable, ne peuvent être échangées que si la partie contractante susceptible de les recevoir s'engage à protéger ces données d'une façon au moins équivalente à celle applicable au cas particulier dans la partie contractante susceptible de les fournir. À cette fin, les parties contractantes s'informent mutuellement des règles applicables sur leur territoire, y compris, le cas échéant, des règles de droit en vigueur dans les États membres de la Communauté.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées pour non-respect de la législation sur les substances contrôlées visées à l'article 3, d'informations obtenues en vertu du présent accord, est considérée comme étant aux fins du présent accord. Dès lors, les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des informations recueillies et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent accord. Lorsqu'une partie contractante souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

Article 6

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à certaines conditions ou exigences lorsqu'une partie contractante estime que l'assistance dans le cadre du présent accord:

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Turquie ou à celle d'un État membre de la Communauté dont l'assistance a été requise en vertu du présent accord;
- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 2;
- c) constitue une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même pas fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et les raisons qui l'expliquent doivent être communiquées sans délai à l'autorité requérante.

Article 7

Coopération technique et scientifique

Les parties contractantes coopèrent pour identifier les nouvelles méthodes de détournement et déterminer les contre-mesures appropriées, y compris par une coopération technique destinée

à renforcer les structures administratives et répressives en la matière et à promouvoir la coopération avec les milieux du commerce et de l'industrie. Cette coopération technique peut porter notamment sur la formation ainsi que sur des programmes d'échange de fonctionnaires compétents.

Article 8

Mesures de mise en œuvre

1. Chaque partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de coordonner l'application du présent accord. Ces autorités communiquent directement entre elles aux fins du présent accord.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent accord.

Article 9

Groupe mixte de suivi

1. Il est institué un groupe mixte de suivi pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques, ci-après dénommé «groupe mixte de suivi», au sein duquel chaque partie contractante est représentée.

2. Le groupe mixte de suivi agit d'un commun accord. Il adopte son règlement intérieur.

3. Il se réunit normalement une fois par an; la date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés d'un commun accord.

Des réunions extraordinaires du groupe mixte de suivi peuvent être convoquées d'un commun accord des parties contractantes.

Article 10

Rôle du groupe mixte de suivi

1. Le groupe mixte de suivi est chargé de la gestion du présent accord et veille à son application correcte. À cette fin:

- il étudie et met au point les modalités nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du présent accord,
- il est régulièrement informé par les parties contractantes de l'expérience qu'elles ont acquise dans l'application du présent accord,
- dans les cas prévus au paragraphe 2, il prend des décisions,
- dans les cas prévus au paragraphe 3, il formule des recommandations,
- il étudie et met au point les actions d'assistance technique visées à l'article 7,
- il étudie et met au point d'autres formes éventuelles de coopération dans le domaine des précurseurs et des substances chimiques.

2. Le groupe mixte de suivi adopte d'un commun accord les décisions de modification des annexes A et B.

Ces décisions sont exécutées par les parties contractantes conformément à leur législation.

Si, au sein du groupe mixte de suivi, un représentant d'une partie contractante a accepté une décision sous réserve de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet, la décision entre en vigueur, si aucune date n'y est prévue, le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de l'achèvement des procédures en question.

3. Le groupe mixte de suivi recommande aux parties contractantes:

- a) les modifications à apporter au présent accord;
- b) toute autre mesure requise pour l'application du présent accord.

Article 11

Obligations imposées dans le cadre d'autres accords

1. Eu égard aux compétences respectives de la Communauté et des États membres, les dispositions du présent accord:

- n'affectent pas les obligations qui incombent aux parties contractantes en vertu de tout autre accord ou convention internationale,
- sont considérées comme complémentaires de celles d'accords portant sur des substances contrôlées qui ont été ou peuvent être conclus entre différents États membres et la Turquie,
- n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et leurs homologues des États membres, de toute information obtenue en vertu du présent accord qui pourrait présenter un intérêt pour la Communauté.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les dispositions du présent accord priment celles de tout accord bilatéral relatif aux substances contrôlées qui a été ou peut être conclu entre différents États membres et la Turquie dans la mesure où les dispositions de ce dernier sont incompatibles avec celles du présent accord.

3. En ce qui concerne les questions relatives à l'applicabilité du présent accord, les parties contractantes se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du groupe mixte de suivi.

4. Les parties contractantes se notifient aussi toutes les mesures convenues avec d'autres pays dans le domaine des substances contrôlées.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes ont échangé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à la réglementation applicable à chaque partie contractante.

Article 13

Durée et dénonciation de l'accord

1. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et, sauf disposition contraire, est reconduit tacitement pour des périodes successives de même durée. Il cesse d'être en vigueur dès l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne.

2. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord des parties contractantes.

3. Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de douze mois notifié à l'autre partie contractante.

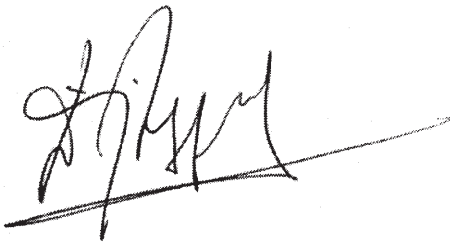
Article 14

Textes faisant foi

Le présent accord, qui est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et turque, tous les textes faisant également foi, est déposé aux archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet un exemplaire certifié conforme aux parties contractantes.

Hecho en Bruselas, el veintiséis de febrero de dos mil tres.
Udfærdiget i Bruxelles den seksogtyvende februar to tusind og tre.
Geschehen zu Brüssel am sechszwanzigsten Februar zweitausendunddrei.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι έξι Φεβρουαρίου δύο χιλιάδες τρία.
Done at Brussels on the twenty-sixth day of February in the year two thousand and three.
Fait à Bruxelles, le vingt-six février deux mille trois.
Fatto a Bruxelles, addì ventisei febbraio duemilatre.
Gedaan te Brussel, de zesentwintigste februari tweeduizenddrie.
Feito em Bruxelas, em vinte e seis de Fevereiro de dois mil e três.
Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäkuudentena päivänä helmikuuta vuonna kaksituhattakolme.
Som skedde i Bryssel den tjugosjätte februari tjugohundratre.
26 Şubat 2003 tarihinde Brüksel'de akdedilmiştir.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Türkiye Cumhuriyeti adına



ANNEXE A

Substances soumises aux mesures visées à l'article 2, paragraphe 2

Acétone
Acide anthranilique
Éther éthylique
Acide chlorhydrique
Méthyléthylcétone
Acide phénylacétique
Pipéridine
Acide sulfurique
Toluène

ANNEXE B

Substances soumises aux mesures visées à l'article 2, paragraphe 3

Acide N-acétylanthranilique
Anhydride acétique
Éphédrine
Ergométrine
Ergotamine
Isosafrole
Acide lysergique
3,4-méthylènedioxyphénylpropane-2-one
Noréphédrine
Phényl-1 propanone-2
Pipéronal
Permanganate de potassium
Pseudoéphédrine
Safrole

Note: La liste des substances doit toujours contenir, le cas échéant, une référence à leurs sels.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 6 mars 2003

modifiant la décision 2003/153/CE relative à des mesures de protection contre l'influenza aviaire aux Pays-Bas

[notifiée sous le numéro C(2003) 767]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/156/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Les Pays-Bas ont déclaré plusieurs foyers d'influenza aviaire.
- (2) Compte tenu du taux de mortalité élevé et de la propagation rapide de la maladie, les autorités néerlandaises ont pris des mesures d'urgence conformément à la directive 92/40/CEE ⁽³⁾ établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire; elles ont également interdit le transport de volailles vivantes et d'œufs à couver sur tout le territoire néerlandais, ainsi que leur expédition vers les États membres et les pays tiers.
- (3) Par souci de clarté et de transparence, la Commission a arrêté la décision provisoire 2003/153/CE ⁽⁴⁾ en coopération avec les Pays-Bas, renforçant ainsi les mesures prises par les Pays-Bas et accordant une dérogation spécifique pour le transport de volailles d'abattage et de poussins d'un jour sur le territoire néerlandais.
- (4) Les mesures de protection prévues par la décision 2003/153/CE sont reconduites compte tenu de l'évolution de la maladie.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. À l'article 2 de la décision 2003/153/CE, la date et l'heure du «6 mars 2003 24 heures» sont remplacées par celles du «13 mars 2003 12 heures».
2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:
«Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision et donnent sans délai la publicité adéquate aux mesures qu'ils ont adoptées. Ils en informent immédiatement la Commission.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 315 du 19.11.2002, p. 14.

⁽³⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 59 du 4.3.2003, p. 32.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**DÉCISION 2003/157/PESC DU CONSEIL
du 19 décembre 2002**

relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Pologne concernant la participation de cet État aux activités de la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la recommandation de la présidence,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 mars 2002, le Conseil a adopté l'action commune 2002/210/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne ⁽¹⁾.
- (2) L'article 8, paragraphe 3, de ladite action commune prévoit que les modalités précises en ce qui concerne la participation des États tiers à la MPUE font l'objet d'accords conformément à l'article 24 du traité sur l'Union européenne.
- (3) À la suite de la décision du Conseil du 14 octobre 2002 autorisant la présidence à engager des négociations, la présidence a négocié un accord avec la République de Pologne concernant sa participation aux activités de la MPUE.
- (4) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République de Pologne concernant la participation de cet État aux activités de la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer cet accord à l'effet d'engager l'Union européenne.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

L. ESPERSEN

⁽¹⁾ JO L 70 du 13.3.2002, p. 1.

ANNEXE

TRADUCTION

ACCORD**entre l'Union européenne et la Pologne concernant la participation de la République de Pologne à la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine**

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

d'autre part,

ci-après conjointement dénommées «les parties»,

COMPTE TENU

- de la présence du groupe international de police des Nations unies (GIP) en Bosnie-et-Herzégovine depuis 1996 et de l'offre faite par l'Union européenne d'assurer la relève du GIP en Bosnie-et-Herzégovine à compter du 1^{er} janvier 2003,
- de l'acceptation de cette offre par la Bosnie-et-Herzégovine, via un échange de lettres des 2 et 4 mars 2002, prévoyant, entre autres, que l'équipe de planification de la MPUE jouira du même statut que les membres de la mission de surveillance de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine,
- de l'adoption par le Conseil de l'Union européenne, le 11 mars 2002, de l'action commune 2002/210/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne ⁽¹⁾, qui indique que les membres européens de l'OTAN non membres de l'UE et d'autres États, candidats à l'adhésion à l'Union, ainsi que d'autres États membres de l'OSCE non membres de l'UE, qui fournissent actuellement du personnel au GIP, sont invités à apporter une contribution à la MPUE,
- de l'accord conclu le 4 octobre 2002 entre l'UE et la Bosnie-et-Herzégovine concernant les activités de la MPUE en Bosnie-et-Herzégovine ⁽²⁾, qui comprend des dispositions sur le statut du personnel de la MPUE,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article 1***Cadre**

La République de Pologne souscrit aux dispositions de l'action commune 2002/210/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine, y compris son annexe sur le mandat de la MPUE, adoptée le 11 mars 2002 par le Conseil de l'Union européenne, conformément aux dispositions des articles qui suivent.

*Article 2***Personnel détaché auprès de la MPUE**

1. La République de Pologne apporte une contribution à la MPUE en détachant douze policiers. Ce personnel doit être détaché pour un an au moins, étant entendu qu'une rotation appropriée du personnel détaché doit être assurée.
2. La République de Pologne veille à ce que le personnel détaché auprès de la MPUE exécute sa mission conformément aux dispositions de l'action commune 2002/210/PESC.
3. La République de Pologne informe en temps voulu la MPUE et le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne de toute modification apportée à sa contribution à la MPUE.

⁽¹⁾ JO L 70 du 13.3.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 293 du 29.10.2002, p. 2.

4. Le personnel détaché auprès de la MPUE se soumet à un examen médical complet, est vacciné et reçoit d'une autorité compétente de la République de Pologne un certificat médical attestant son aptitude au service. Le personnel détaché auprès de la MPUE est muni d'un exemplaire de ce certificat.

5. La République de Pologne supporte les coûts découlant de l'envoi des policiers et/ou du personnel civil international qu'il/elle détache, y compris les salaires, les indemnités, les frais médicaux, les assurances et les frais de voyage à destination et au départ de la Bosnie-et-Herzégovine.

Article 3

Statut du personnel détaché auprès de la MPUE

1. Le personnel détaché par la République de Pologne auprès de la MPUE est couvert, jusqu'au 31 décembre 2002, par l'accord applicable à l'équipe de planification de la MPUE et, à partir du 1^{er} janvier 2003, par l'accord relatif aux activités de la MPUE en Bosnie-et-Herzégovine conclu le 4 octobre 2002 entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine.

2. Il incombe à la République de Pologne de répondre à toute réclamation ayant un lien avec le détachement d'un membre du personnel de la MPUE, qu'elle émane de ce membre ou qu'elle soit dirigée contre lui. Il incombe à la République de Pologne d'intenter toute action contre une personne détachée.

3. La MPUE est une mission non armée et, par conséquent, n'est soumise à aucunes règles d'engagement.

4. Les policiers détachés revêtent pour travailler leurs uniformes de police nationaux. Les bérets et les insignes sont fournis par la MPUE.

Article 4

Chaîne de commandement

1. La contribution de la République de Pologne à la MPUE ne porte pas atteinte à l'autonomie décisionnelle de l'Union. Dans l'accomplissement de ses tâches et dans son comportement, le personnel détaché par la République de Pologne respecte les intérêts de la MPUE.

2. Tous les membres du personnel de la MPUE restent entièrement sous le commandement de leurs autorités nationales.

3. Les autorités nationales transfèrent le commandement opérationnel (OPCOM) au chef/commissaire de police de la MPUE, qui exerce le commandement via une structure hiérarchique de commandement et de contrôle.

4. Le chef de la mission/commissaire de police dirige la MPUE et en assure la gestion quotidienne.

5. La République de Pologne a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne des opérations que les États membres de l'Union européenne participant à l'opération, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de l'action commune 2002/210/PESC. L'application de ce qui précède se fait sur le terrain, dans le cours normal des opérations, y compris au quartier général de la mission de police.

6. Le chef/commissaire de police de la MPUE est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Les actions disciplinaires éventuelles sont du ressort de l'autorité nationale concernée.

7. La République de Pologne désigne un point de contact des contingents nationaux (PCN) pour représenter ses contingents nationaux au sein de la mission. Le PCN rend compte au chef/commissaire de police de la MPUE sur des questions nationales et il est responsable de la discipline quotidienne des contingents.

8. L'Union européenne prend la décision de mettre fin à l'opération après consultation de la République de Pologne, pour autant que cet État apporte toujours une contribution à la MPUE à la date à laquelle la mission prend fin.

Article 5

Informations classifiées

La République de Pologne prend les mesures nécessaires pour assurer que, lorsque du personnel qu'il/elle a détaché auprès de la MPUE traite des informations classifiées de l'UE, ce personnel respecte le règlement de sécurité du Conseil de l'Union européenne qui fait l'objet de la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

*Article 6***Contribution aux frais de fonctionnement**

1. La République de Pologne contribue aux frais de fonctionnement de la MPUE par le versement d'un montant annuel de 25 000 euros. La République de Pologne envisage d'apporter volontairement des contributions supplémentaires à ces frais de fonctionnement, compte tenu de ses moyens et de son degré de participation.
2. Un accord est conclu entre le chef/commissaire de police de la MPUE et les services administratifs compétents de la République de Pologne quant à la contribution de la République de Pologne aux frais de fonctionnement de la MPUE. Cet accord comporte des dispositions sur les points suivants:
 - a) le montant concerné, y compris les éventuelles contributions volontaires supplémentaires;
 - b) les modalités de paiement et de gestion du montant concerné;
 - c) les modalités de vérification, couvrant le contrôle et la vérification du montant concerné, le cas échéant.
3. La République de Pologne notifie officiellement à la MPUE et au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne le montant total de sa contribution aux frais de fonctionnement pour le 15 novembre 2002, et ensuite pour le 1^{er} novembre de chaque année, et met au point le mécanisme financier pour le 15 décembre de chaque année.
4. La République de Pologne dépose pour le 31 mars de chaque année sa contribution aux frais de fonctionnement de la MPUE sur le compte bancaire qui lui sera indiqué.

*Article 7***Manquement aux obligations**

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles qui précèdent, l'autre partie a le droit de résilier le présent accord moyennant un préavis de deux mois.

*Article 8***Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à sa signature. Il restera en vigueur tant que durera la contribution de la République de Pologne à la MPUE.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2003, en langue anglaise et en quatre exemplaires.

Pour l'Union européenne

Pour la République de Pologne
